

COMMUNE DE FAUCIGNY



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 OCTOBRE 2023

Le vingt-trois octobre deux mil vingt-trois à vingt heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni dans la salle consulaire de la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Barthélémy GONZALEZ-RODRIGUEZ, Maire

PRÉSENTS : Barthélémy GONZALEZ-RODRIGUEZ, Alain PERNOLLET, Franck BOUZEREAU, Janine COSTA, Jean-François BIT, Pascal CARME, Patrick CARON, Christine COURTY, Fabrice GRISLAIN, Blandine JOLIVET, Sandra OBERSON, Anthony PELLET

ABSENTS EXCUSÉS : Sonia FRAISSINOUS, Julien JOLIVET, Jérôme ZUNDEL

Mme Christine COURTY est désignée secrétaire de séance.

Date de convocation : 19 octobre 2023

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice :	15
Présents :	12
Votants :	12

ORDRE DU JOUR

- 1- *Approbation du procès-verbal de la séance du 26 septembre 2023*
- 2- *Rapport d'activité de la CC4R pour l'année 2022 et rapport sur le prix et la qualité du service déchets*
- 3- *Approbation de la modification des statuts du Syndicat Intercommunal des CRYS*
- 4- *Participation aux forfaits de skis Massif des Brasses*
- 5- *Décision budgétaire modificative n°2*
- 6- *Modification du temps de travail d'un poste d'adjoint d'animation à temps non complet*
- 7- *Convention d'adhésion au service de médecine de prévention du centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie*
- 8- *Enquête parcellaire complémentaire - Route Entre deux Nants*
- 9- *Echange de terrains pour modification du tracé du chemin rural situé au 28 Montée du Château*

2023.08.01 – 5.2 Fonctionnement des Assemblées

Approbation du procès-verbal de la séance du 26 septembre 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-15 ;

Considérant le Conseil Municipal réuni en date du 26 septembre 2023 ;

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 26 septembre 2023.

2023.08.02 – 5.7 Intercommunalité

Rapport d'activité de la CC4R pour l'année 2022 et rapport sur le prix et la qualité du service déchets

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-15 ;

Vu le rapport d'activité transmis aux conseillers municipaux, retraçant le champ d'intervention de la CC4R, son fonctionnement, les moyens humains, techniques et financiers consacrés aux actions, et les grandes actions menées durant l'exercice ;

Vu le rapport sur le prix et la qualité du service déchets de la CC4R transmis aux conseillers municipaux ;

Monsieur le Maire présente les rapports de la CC4R au conseil municipal.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

PREND ACTE des rapports d'activités 2022 de la CC4R et du prix et de la qualité du service déchets.

2023.08.03 – 5.7 Intercommunalité

Approbation de la modification des statuts du Syndicat Intercommunal des CRYs

Vu les statuts initiaux du SYNDICAT des Crys, en date du 1er juin 1992 ;

Vu l'avis de la Préfecture de Haute-Savoie rendu en date du 1er juin 1992 ;

Considérant le projet de modification des statuts du Syndicat des Crys validé le 2 août 2023 par les services des contrôles de la légalité et budgétaire de la Préfecture ;

Monsieur le Maire présente le projet de modification des statuts du Syndicat Intercommunal des Crys.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la modification des statuts du Syndicat Intercommunal des Crys annexés à la présente délibération.

2023.08.04 – 7.1 Décisions budgétaires

Participation aux forfaits de skis Massif des Brasses

Vu la délibération n°2022.10.03 du 29 novembre 2022 portant participation financière à une partie du coût du forfait saison des enfants de la commune

Vu les tarifs du Syndicat du Massif des Brasses pour la saison 2023-2024 ;

Monsieur le Maire présente les tarifs de la saison 2023-2024 et propose à l'Assemblée de participer financièrement à hauteur de 30% du coût du forfait des enfants de la commune de Faucigny. Il propose de fixer le montant de cette participation comme suit :

Type de forfait à la saison	Tarif 2023	Participation Communale 2023
Alpin enfant 5-15 ans inclus	182 €	55 €
Préventes alpin enfant 5-15 ans inclus	120 €	36 €
Alpin enfant moins de 5 ans	40 €	12 €
Alpin jeune 16-21 ans inclus	282 €	85 €
Prévente alpin jeune 16-21 ans inclus	190 €	57 €
Nordique enfant 5-15 ans inclus	40 €	12 €
Prévente nordique enfant 5-15 ans inclus	35 €	11 €

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la participation financière au coût des forfaits ski pour les enfants de la Commune de Faucigny.

2023.08.05 – 7.1 Décisions budgétaires

Décision modificative n°2

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et D. 23- 42-2 relatifs aux dépenses et recettes autorisées par le budget et les décisions modificatives,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M14,

Vu la délibération n°2023.03.05 du 6 avril 2023 adoptant le budget primitif pour l'exercice 2023,

Considérant qu'il convient de procéder à des ajustements de crédits sur le budget de la commune,

Monsieur le Maire propose d'approuver la décision modificative n° 2 afin d'ajuster les prévisions budgétaires de l'exercice 2023 et d'augmenter les crédits affectés aux charges de personnel, prévus de manière insuffisante au Budget Primitif 2023.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la décision modificative n°2 au Budget Primitif 2023 comme suit :

	Chapitre	Libellé	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT	012	Charges de personnel		
	012		50 000,00 €	
	023	Virement section d'investissement		
	023		- 50 000,00 €	
	Total SF		0,00 €	0,00 €
INVESTISSEMENT	23	Immobilisations en cours		
	2315	Immobilisations en cours inst.tech.	- 50 000,00 €	
	021	Virement section de fonctionnement		
	021			- 50 000,00 €
	Total SI		-50 000,00 €	-50 000,00 €

2023.08.06 – 4.1 Personnel titulaire et stagiaire de la FPT

Modification du temps de travail d'un poste d'adjoint d'animation à temps non complet

Vu la loi du 26 janvier 1984 et notamment l'article 34

Vu la délibération n°2015-06-09 du 9 juin 2015 portant création de deux postes d'agents d'animation ;

Vu la délibération n°2020-12-07 du 8 décembre 2020 fixant le temps de travail du poste d'adjoint d'animation à temps non complet à 24 heures par semaine ;

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération en date du 8 décembre 2020, le conseil municipal a fixé le temps de travail du poste d'adjoint d'animation à temps non complet à 24 heures hebdomadaires, temps annualisé.

Le temps de travail de ce poste n'est plus suffisant pour assurer les tâches inhérentes aux fonctions de l'agent car elle est amenée à effectuer des heures de ménage supplémentaire.

Monsieur le maire propose d'augmenter ce temps de travail à 26 heures par semaine à compter du mois de novembre 2023.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE de fixer le temps de travail d'un des postes d'adjoint d'animation à temps non complet à 26 heures par semaine, temps annualisé, à compter du 1^{er} novembre 2023 ;

CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à cette modification.

2023.08.07 – 4.1 Personnel titulaire et stagiaire de la FPT

Convention d'adhésion au service de médecine de prévention du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie

Vu les dispositions du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié et relatif à l'organisation des comités médicaux et aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Considérant d'une part que la collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents ;

Considérant d'autre part que la collectivité est tenue d'aménager les locaux et installations de service, de réaliser et maintenir les équipements de manière à garantir la sécurité des agents et des usagers, et de tenir les locaux dans un état constant de propreté et présentant l'ensemble des conditions d'hygiène et de sécurité nécessaire à la santé des personnes ;

Considérant enfin que la collectivité est tenue de désigner le ou les agents chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité ;

Vu le projet de convention intégrée d'adhésion décrivant les missions confiées au Centre de Gestion en matière de santé au travail ;

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

SOLICITE le Centre de Gestion de la Haute-Savoie pour bénéficier de l'ensemble des prestations du service de santé au travail qu'il propose aux collectivités dans le cadre de son service facultatif, et de la convention intégrée qui s'y attache ;

AUTORISE Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante d'adhésion au service de santé au travail.

2023.08.08 – 3.5 Actes de gestion du domaine public

Demande d'enquête parcellaire complémentaire – Route Entre deux Nants

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu les délibérations municipales des 26 juin 2017 et 20 octobre 2020 demandant l'ouverture d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire conjointe pour l'élargissement et l'aménagement de la route d'Entre Deux Nants ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2022-002 du 12 janvier 2022 déclarant d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la route Entre deux Nants ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que lors de la réunion du 26 juin 2017, le Conseil Municipal a approuvé les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire pour le projet du nouveau tracé de la voie communale d'Entre Deux Nants afin de permettre son élargissement et son aménagement. Il rappelle également que lors de la réunion du 20 octobre 2020, le conseil municipal avait approuvé le dossier d'enquête modifié, incluant l'étude géotechnique.

Monsieur le Maire rappelle les points qui avaient été évoqués à l'époque :

- *La route d'Entre Deux Nants est une voie qui appartient au domaine public routier communal et sert donc à la circulation générale. Elle est inaliénable et imprescriptible ;*
- *A l'intérieur du périmètre de l'agglomération, cette voie répond à un afflux de circulation provenant des routes départementales n°12 et n°20 situées à l'est de son tracé ;*
- *Les automobilistes se dirigeant sur l'agglomération annemassienne l'utilisent ce qui permet d'assurer une fluidité de circulation sur la route départementale n°12, en direction de Bonneville en évitant ainsi les villages de « Chez les Bel », de chez « les Favre » et surtout le carrefour du centre du village où se concentrent des lieux de vie : école, bibliothèque, salle des aînés, mairie, commerces ;*

- *Cette voie dessert trois maisons individuelles, prochainement quatre, ainsi que des parcelles agricoles ;*
- *Un abri bus utilisé notamment par les collégiens et les lycéens est situé à environ dix mètres de son extrémité est, sur l'accotement de la route départementale n°20 ;*
- *Sa largeur actuelle est comprise entre 3 et 4 mètres et ne permet pas le croisement de deux véhicules légers.*

Il ajoute que cette voie doit être entretenue par la commune, doit répondre au double objectif de circulation et de desserte et doit donc être conçue et dimensionnée en conséquence. L'entretien et la

mise aux normes sont obligatoires, la commune est responsable des dommages et des défauts que les précédentes obligations pourraient occasionner. Considérant les points cités plus haut, il est du devoir de la collectivité de procéder à des travaux de requalification pour assurer aux usagers de cette voie le meilleur niveau de sécurité possible.

Le projet d'aménagement et de sécurisation de la voie consiste en :

- *L'élargissement de la chaussée à 4,80 m au lieu de 3,50m permettant le croisement de deux véhicules légers voire d'un tracteur et d'un véhicule léger ;*
- *La réduction de la vitesse de circulation par la création de plateaux surélevés et la réduction de la chaussée aux abords des habitations ;*
- *Le fait de conserver au maximum les voiries existantes en s'appuyant sur la structure de chaussée existante ;*
- *Une meilleure gestion des eaux pluviales par la création d'un fossé redimensionné et mieux drainé.*

La commune a engagé des procédures d'acquisition à l'amiable des emprises définies dans le dossier DUP, à l'exception des emprises situées sur les parcelles 1236p et 83p, appartenant Madame Marie-Françoise LACROIX VESIN, avec qui les discussions amiables n'ont pas abouti. Il convient donc de procéder à l'acquisition de ces parcelles par voie d'expropriation.

Toutefois, la commune ne dispose pas des preuves de la notification de l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire adressée à Madame Marie-Françoise LACROIX VESIN, nécessaires au dossier de demande d'arrêté de cessibilité à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Il convient donc de demander à Monsieur le Préfet l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire pour défaut de notification au titre de l'article R 131-3 du code de l'expropriation concernant les parcelles 1236p et 83p.

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le dossier d'enquête parcellaire ;

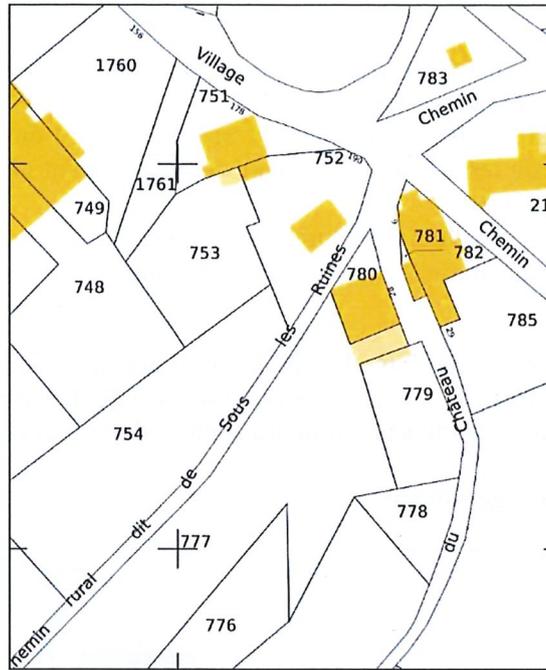
SOLLICITE de Monsieur le Préfet l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire prévue par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique en vue d'obtenir la maîtrise foncière complète des parcelles nécessaires à l'aménagement de la route d'Entre Deux Nants ;

CHARGE Monsieur le Maire de l'ensemble des démarches nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

2023.08.09 – 3.5 Actes de gestion du domaine public

Echange de terrains pour modification du tracé du chemin rural situé au 28 Montée du Château

Le tracé cadastral du chemin rural dit Sous les Ruines, situé au pied du château de FAUCIGNY, ne correspond plus au tracé réel du chemin, qui a été décalé, suite à des aménagements réalisés par les propriétaires voisins : l'indivision DECROUX.



Plan du cadastre existant



Orthophoto du 11.07.2023

 Parcelles cédées par les Consorts DECROUX à la Commune de Faucigny:				
N°	Numéro(s) définitif(s)	Numéro(s) provisoire(s)	Contenance(s) Cadastre(s)	Contenance(s) Cadastre(s) totale(s)
N°	xxxx	752p	0 a. 09	0 a. 35
N°	xxxx	752p	0 a. 26	
 Parcelles extraites du domaine public pour être cédées aux Consorts DECROUX:				
N°	Numéro(s) définitif(s)	Numéro(s) provisoire(s)	Contenance(s) Cadastre(s)	Contenance(s) Cadastre(s) totale(s)
N°	xxxx	d.p.1	0 a. 15	0 a. 25
N°	xxxx	d.p.2	0 a. 10	
 Parcelle cédée par les Consorts DECROUX à la C.C.4.R.:				
N°	Numéro(s) définitif(s)	Numéro(s) provisoire(s)	Contenance(s) Cadastre(s)	Contenance(s) Cadastre(s) totale(s)
N°	xxxx	752p	0 a. 05	0 a. 05
 Parcelle extraite du domaine public pour être cédées à la C.C.4.R.				
N°	Numéro(s) définitif(s)	Numéro(s) provisoire(s)	Contenance(s) Cadastre(s)	Contenance(s) Cadastre(s) totale(s)
N°	xxxx	d.p.3	1 a. 99	1 a. 99
 Parcelles cédées par la C.C.4.R. à la Commune de Faucigny:				
N°	Numéro(s) définitif(s)	Numéro(s) provisoire(s)	Contenance(s) Cadastre(s)	Contenance(s) Cadastre(s) totale(s)
N°	xxxx	754p	1 a. 54	1 a. 58
N°	xxxx	780p	0 a. 04	

Lors de cet échange, il est proposé d'inclure le mur de soutènement dans le nouveau tracé du Chemin rural, afin que la commune de FAUCIGNY en assure l'entretien.

Cet échange devant intervenir entre :

I. Les propriétaires des parcelles A 751 et 752 :

1/ Mme Josette Héloïse DECROUX née FLOQUET née le 28 mars 1938 à GENEVE (SUISSE) demeurant 84 Place des Droits de l'Homme à AYSE (74130), agissant en qualité d'usufruitière,

2/ Mme Christine Louisa COURTY née DECROUX le 06 juillet 1959 à SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS (74), demeurant 211 Route de Taboret à FAUCIGNY (74130), agissant en qualité de nu-propriétaire,

3/ Mme Isabelle Marie Hélène BURTIN née DECROUX le 26 février 1958 à SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS (74), 207 Route de Taboret à FAUCIGNY (74130), agissant en qualité de nu-propriétaire,

4/ Mme Annie Simone Georgette DECROUX née le 11 mars 1962 à SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS (74), 209 Route de Taboret à FAUCIGNY (74130), agissant en qualité de nu-propriétaire,

A vérifier avec les titres de propriété,

II. la Communauté de Communes des 4 Rivières, représentée par son Président, Monsieur Bruno FOREL, propriétaire de la maison située 28 Montée du Château, et cadastrée section A numéros 754, 758, 777, 778, 779, 780,

III. la commune de FAUCIGNY, représentée par son Maire, Monsieur Barthélémy GONZALEZ-RODRIGUEZ, gestionnaire du Domaine public communal et du Chemin rural dit de Sous les Ruines

Compte tenu des nouvelles dispositions législatives issues de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, autorisant l'échange de terrain d'emprise d'un chemin rural qui sont codifiées à l'article L 161-10-2 du code rural et de la pêche maritime.

Cet article prévoit « Lorsqu'un échange de parcelles a pour objet de modifier le tracé ou l'emprise d'un chemin rural, la parcelle sur laquelle est sis le chemin rural peut être échangée dans les conditions prévues à l'article L. 3222-2 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales. L'acte d'échange comporte des clauses permettant de garantir la continuité du chemin rural.

L'échange respecte, pour le chemin créé, la largeur et la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité, du chemin remplacé. La portion de terrain cédée à la commune est incorporée de plein droit dans son réseau des chemins ruraux.

L'information du public est réalisée par la mise à disposition en mairie des plans du dossier et d'un registre avant la délibération autorisant l'échange, pendant un mois. Un avis est également affiché en mairie. Les remarques et observations du public peuvent être déposées sur un registre. »

Le nouveau tracé de chemin rural ne porte pas atteinte aux caractéristiques initiales du chemin. Il garantit la continuité du chemin rural initial, et la nouvelle portion a une largeur au moins égale à celle de l'ancien tracé (voir document du géomètre).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article [L 161-10-2](#) du Code rural et de la pêche maritime.

Vu la situation de la portion du chemin rural dit Sous les Ruines situé sur la Commune de FAUCIGNY (74130), qui permettrait de réaliser un bouclage du Chemin sous les ruines du Château de FAUCIGNY et du chemin de la Montée du Château, et d'aménager au mieux la maison située 28 Montée du Château en micro-crèche,

Considérant les intérêts de la communauté de Communes des 4 Rivières, en charge de la gestion du Château de Faucigny via le bail emphytéotique, et l'aménagement d'une micro-crèche,

Vu la délibération n°2023-05-05 du conseil municipal en date du 12 juillet 2023 décidant de lancer la procédure d'échange avec la Communauté de communes et les propriétaires ci-dessus ;

Considérant le délai d'un mois de publicité d'échanges durant lequel aucune remarque n'est parvenue en mairie ;

Après exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

VALIDE l'acte d'échange avec la Communauté de communes des 4 Rivières et les consorts DECROUX pour modifier le tracé du chemin rural ;

ACCEPTTE la modification du chemin rural comme exposé ci-dessus permettant de restituer un passage nord au château sans compromettre le projet d'aménagement de la micro-crèche de Faucigny ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document pour mettre en œuvre la présente délibération ;

La séance est levée à 21h00.

**La secrétaire de séance,
Christine Courty**



**Le Maire,
Barthélémy GONZALEZ-RODRIGUEZ**

